

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les cahiers pratiques

ÉNERGIE

Le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, à vos côtés pour valoriser vos travaux d'efficacité énergétique par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Face à la complexité de la procédure administrative, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, propose à ses adhérents la gestion des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux travaux d'efficacité énergétique de l'éclairage public et du bâti. Il permet ainsi leur mutualisation.

Ne pas hésiter à prendre contact avec votre conseiller en énergie partagé (CEP) (voir au dos).

Le dispositif ?

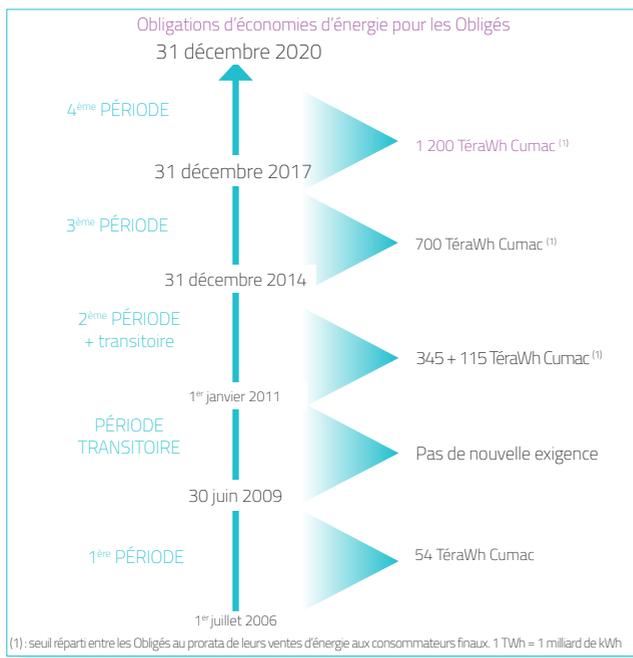
Le dispositif des CEE a été introduit en 2006 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique du Grenelle de l'Environnement. Il incite à réaliser des économies d'énergie dans les secteurs du bâtiment (résidentiel et tertiaire), des petites et moyennes industries, des réseaux, de l'agriculture et des transports.

Concrètement, les fournisseurs d'énergie, appelés les « Obligés », sont tenus d'effectuer des économies d'énergie, dont le seuil est fixé par l'État (voir illustration ci-dessous). Depuis le 1^{er} janvier 2018, les Obligés ont 3 ans (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020) pour atteindre 1 200 TéraWh Cumac. Cet objectif est réparti équitablement entre les vendeurs d'énergie sur la base du prix TTC (75 %) et des volumes de vente en kWh (25 %). À la fin de cette période, une pénalité de 0,015 € par kWh Cumac restant sera appliquée aux « Obligés » n'ayant pas atteint leur objectif.

Concrètement, les « Obligés » réalisent des économies d'énergie en :

- Conduisant des actions directes auprès de leurs abonnés en les incitant à investir dans des équipements économes en énergie
- Achetant, sur le marché national, des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Ces CEE sont délivrés notamment aux collectivités (appelées « Non Obligés » ou « Éligibles ») lorsqu'elles ont effectué des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie sur leur patrimoine.



À RETENIR

Le kWh Cumac est l'unité qui comptabilise les économies d'énergie pendant la durée de vie conventionnelle du matériel installé avec une actualisation de 4 % appliquée tant sur la valeur économique que technique (Cumac = cumulé actualisé)

CEE (kWh Cumac)

=

Gain annuel (kWh)
x Durée de vie (an)
x Coefficient
d'actualisation

| Les acteurs des CEE | |
|--|--|
| Les « Obligés » (pour chacun, les ventes annuelles doivent dépasser un certain seuil) | Les « Éligibles » ou « Non Obligés » |
| Fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur ou froid par réseau) Vendeurs de carburants automobiles Vendeurs de fioul domestique | Obligés Collectivités publiques pour les actions portant sur leur patrimoine et leur territoire Anah (Agence Nationale de l'Habitat) et bailleurs sociaux Sociétés Publiques Locales (SPL) et Sociétés d'Économies Mixtes (SEM) d'efficacité énergétique avec tiers financement |



Les opérations standardisées

Un catalogue d'opérations d'économies d'énergie les plus courantes donnant droit à des CEE, appelées « opérations standardisées » a été établi par arrêté ministériel.

Une fiche par opération standardisée précise les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie à partir d'un montant forfaitaire prédéfini de kWh Cumac.

6 secteurs sont concernés par la réalisation d'actions d'économies d'énergie :

- Les bâtiments existants résidentiels et tertiaires (isolation, chauffage, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, ...)
- L'industrie
- Les réseaux (chaleur, éclairage public)
- Les transports (conduite économe, ...)
- L'agriculture

À SAVOIR

Quels sont les bâtiments éligibles ?

Bâtiments existants de plus de 2 ans dans :

Secteur résidentiel :

- Logement communal

Secteur tertiaire :

- Bureaux (mairie, salle de réunion, ...)
- Enseignement (école, ...)
- Commerces (poste, ...)
- Hôtellerie, restauration (café, ...)
- Santé (hôpital de jour, ...)
- Autres (salle des fêtes, gymnase, bâtiment associatif, ...)

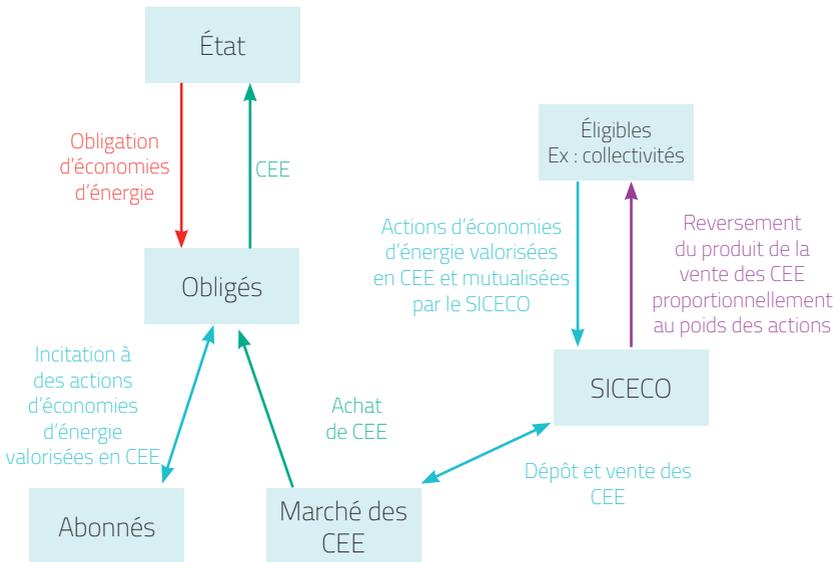
À SAVOIR

Quelles sont les actions éligibles ?

Isolation des murs, du plafond, du plancher, remplacement des menuiseries, modification du système de chauffage (passage à une chaudière gaz à haute performance énergétique, à condensation par exemple) sont autant de travaux éligibles.



Cependant, certains équipements et actions n'étant pas éligibles, ne pas hésiter à vérifier avec le SICECO si les travaux à réaliser et si les matériaux proposés par les entreprises sont conformes aux exigences des CEE



Face à la complexité de la procédure administrative, le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, propose à ses adhérents de gérer les CEE : pour être obtenus et avoir une certaine valeur, les CEE doivent être mutualisés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de 50 GWh cumac.

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux bâtiments étant, quant à elle, assurée par les communes, les recettes issues de la vente de ces CEE sont redistribuées directement aux communes, proportionnellement au poids des actions retenues en kWh Cumac dans les CEE vendus. Le SICECO ne retient aucun frais de gestion pour les communes*.

En revanche pour les EPCI, le SICECO conserve 30 % du bénéfice de la vente pour couvrir une partie de ses frais de gestion, le reste* étant reversé à l'EPCI.

Pour l'éclairage public, le SICECO en assurant la maîtrise d'ouvrage et une partie des coûts, les sommes perçues de la vente des CEE sont mutualisées pour l'ensemble des adhérents. Les recettes sont réinvesties dans les travaux d'éclairage public permettant des économies d'énergie.

* À noter qu'en cas de subvention accordée par le SICECO dans le cadre de ses programmes d'aides « Rénovation énergétique bâtiments », le SICECO conserve le bénéfice de la vente des actions subventionnées.

COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER DE CEE ?

Si les travaux ne sont pas encore effectués, contacter le CEP de son secteur :

- Pour définir ensemble les matériaux et équipements à installer
- Pour que le CEP analyse les devis des entreprises et vérifie l'éligibilité des travaux au dispositif des CEE

Les travaux de performance énergétique sont en cours ou réceptionnés :

1 Au plus vite, sans attendre leur réception, informer le SICECO

- Par simple échange téléphonique avec le CEP de son secteur : permet de vérifier l'éventuelle éligibilité du bâtiment et de l'action aux critères des CEE
- Si le bâtiment et l'action sont éligibles, le CEP envoie une série de documents justificatifs à remplir pour compléter mon dossier (voir ci-dessous)



Les travaux ne doivent pas avoir fait l'objet d'une précédente valorisation au dispositif des CEE par le SICECO ou par convention avec tout autre acteur.

| Dépôt dossiers SICECO \ Réception des travaux | Du 15/12 de l'année n-1 au 20/11 de l'année n ⁽²⁾ | Du 21/11 de l'année n au 15/12 de l'année n ⁽³⁾ | Du 16/12 de l'année n au 20/11 de l'année n+1 |
|---|--|--|---|
| Année n | Valorisé | PERDU (voir CEP pour cas particulier) | Dossier reporté sur l'année n+1 |
| Année n + 1 | PERDU | PERDU | Valorisé |

(1) La date retenue est celle de la réception des travaux ou, à défaut, celle de la dernière facture

(2) Les travaux ne sont valorisables par le dispositif des CEE que pendant 1 an après leur réception (les travaux antérieurs à décembre de l'année n-1 ne sont plus éligibles)

(3) Pour les travaux ne pouvant être facturés avant le 20 novembre de l'année n, il est impératif que la facture du solde des travaux soit établie après le 15 décembre de l'année n afin de pouvoir les rattacher au dépôt de CEE de l'année n+1 (date de paiement du solde de la facture mandaté après le 15 décembre de l'année n)

2 Envoyer, avant le 30 octobre de l'année n (délai impératif), un dossier technique complet par action comprenant les justificatifs suivants !

- Courrier regroupeur (courrier type à télécharger)
- Attestation de la collectivité de transfert au SICECO du droit de dépôt des CEE (formulaire type à télécharger)
- Devis des travaux accepté et signé (ou bon de commande) justifiant de la date d'engagement de l'action (fourni par l'entreprise)
- Facture des travaux, acquittée et validée par la collectivité, prouvant la réalisation de l'opération par un professionnel et validant la date de fin de réalisation des travaux (fournie par l'entreprise)
Attention : les quantités et surfaces des équipements et matériaux installés, ainsi que leur performance thermique, doivent y être clairement indiquées
- Attestation de l'entreprise prestataire des travaux précisant le respect du matériel installé aux exigences techniques d'éligibilité aux CEE (contacter le CEP de son secteur pour obtenir l'attestation de l'entreprise adaptée)
- Documents techniques exigés pour chaque action et indiqués sur l'attestation de l'entreprise, tels que la certification de l'isolant, des menuiseries, des vitrages, la documentation technique du fournisseur de matériel, ... (fournis par l'entreprise)



À RETENIR

Transmettre les pièces constitutives des dossiers au fur et à mesure de leur réception par mail à cee@siceco.fr afin de faciliter leur instruction

Seuls les dossiers complets pourront être valorisés

Faire un dossier complet par action, même si elles sont situées dans le même bâtiment existant (exemple : une collectivité a procédé au remplacement du vitrage ainsi qu'à l'isolation des murs et du plafond de son école : il faudra monter trois dossiers différents)

En cas de dossier incomplet au 30 octobre (pièce manquante par exemple), prévenir le CEP afin de trouver, si possible, une solution pour ne pas perdre la valorisation des travaux ; il vous indiquera la nouvelle date butoir pour transmettre la pièce manquante

3 Le SICECO mutualise et dépose les CEE sur le registre national

Le SICECO ne peut procéder réglementairement qu'à un seul dépôt par an de moins de 50 GWh Cumac regroupant l'ensemble des travaux réalisés sur l'année en éclairage public (sous maîtrise d'ouvrage du SICECO) et sur les bâtiments (sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité).

Les CEE déposés sont validés par l'État.

4 Le SICECO a l'opportunité de vendre les CEE, au meilleur prix, dans l'intérêt de la collectivité

Immédiatement après la vente gérée par le SICECO, ce dernier reverse à la collectivité le produit de la vente des CEE proportionnellement au poids des actions retenues en kWh cumac dans les CEE vendus* (pour les EPCI, le SICECO conserve 30 % du bénéfice de la vente pour les frais de gestion).

La collectivité reçoit le paiement par mandat administratif.

*Sauf cas particulier : travaux bénéficiant d'une subvention du SICECO dans le cadre des appels à projet.



VOTRE CONTACT SICECO

